



Le Syndicat
de la Production
Indépendante

23 octobre 2025

Note aux adhérents

Délibération n° 2025/CA/22 du 29 septembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et **aménageant la bonification de soutien généré applicable aux séries de fiction**

Texte officiel de référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052391073>

RGA - Livre III. Soutien à la création audiovisuelle et multimédia
Titre I. Aides financières à la création des œuvres audiovisuelles
Chap. I. Aides financières à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles
Sections 2. Aides financières automatiques
Sous-section 2. Calcul des sommes inscrites sur le compte automatique production audiovisuelle
#2 – Modalités générales de calcul (p. 425)

Les dispositions ci-après énumérées entrent en vigueur au **1^{er} janvier 2026**.

Contexte :

Le CNC souhaite mieux soutenir la prise de risque chez les diffuseurs pour explorer de nouveaux formats ; créer de nouvelles propriétés intellectuelles fortes pour continuer d'industrialiser la filière Fiction ; s'adresser à tous les publics, et notamment aux publics les plus jeunes. C'est pourquoi il adapte son soutien aux séries à 3 niveaux :

1/ Assouplissement du bonus série actuel

« afin qu'il prenne en compte les minutages variables qu'ont les séries aujourd'hui, alors qu'elles se trouvent libérées de la contrainte des grilles du linéaire sous l'impulsion des plateformes. »

2/ Création d'un nouveau bonus pour les séries premium de 20 à 35 minutes

« pour qu'elles aient les mêmes moyens, pour qu'elles puissent prendre davantage de risques créatifs, faire émerger de nouveaux talents et ainsi « séduire » les jeunes adultes. »

3/ Extension de ces bonus

« afin qu'ils couvrent le minutage de deux à trois saisons en fonction du format d'origine de la série, pour continuer d'encourager la saisonnalité et l'installation de nouvelles propriétés intellectuelles. »

Nouvelles modalités générales de calcul de bonification de soutien généré pour les séries de fiction (article 311-43-IV)

Pour les séries relevant du premier groupe d'œuvres (c'est-à-dire dont le montant des dépenses horaires françaises est supérieur ou égal à 460 000 €) :

ACTUELLEMENT	A PARTIR DU 1 ^{er} janvier 2026
(...) le coefficient applicable est bonifié de 25 % au titre des 600 premières minutes produites lorsque : 1° La durée de chaque épisode est comprise entre 45 et 52 minutes ; 2° Les œuvres font l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction avec un éditeur de services de télévision portant sur la production d'un nombre d'épisodes correspondant à une durée minimale de 300 minutes.	(...) le coefficient applicable est bonifié de 25 % dans les conditions suivantes : « A.-Au titre des 850 premières minutes produites lorsque : « 1° La durée de chaque épisode est comprise entre 36 et 60 minutes ; « 2° Les œuvres font l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction avec un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande portant sur la production d'au moins 6 épisodes et correspondant à une durée minimale de 240 minutes. « B.-Au titre des 600 premières minutes produites lorsque : « 1° La durée de chaque épisode est comprise entre 20 et 35 minutes ; « 2° Les œuvres font l'objet d'un contrat de préachat ou de coproduction avec un éditeur de services de télévision ou un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande portant sur la production d'un nombre d'épisodes compris entre 6 et 26 et correspondant à une durée minimale de 150 minutes. »

.....

Délibération n° 2025/CA/23 du 29 septembre 2025 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et aménageant les aides à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres audiovisuelles

Texte officiel de référence : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052391082>

RGA - Livre III. Soutien à la création audiovisuelle et multimédia
Titre I. Aides financières à la création des œuvres audiovisuelles
Chap. II. Aides financières à l'élaboration et au développement de projets d'œuvres audiovisuelles

Sections 1. Aides au concept et à l'écriture.

Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution (p. 445)

Les dispositions ci-après énumérées entrent en vigueur au **15 octobre 2025**.

Contexte :

Suite à [la réforme des « Aides en Amont »](#) le CNC a inséré des « aménagements » ou « correctifs techniques légers ».

Précisions :

1. Expérience artistique et critères élargis

- La définition de l'expérience artistique exigée est précisée : il suffit désormais qu'au moins un des auteurs d'un projet justifie d'une expérience artistique avérée, et non que tous les auteurs aient à prouver expérience et formation cumulativement. (#312-3)

Les critères d'éligibilité sont détaillés pour inclure :

- L'expérience artistique retenue des auteurs (hors « aide au concept d'œuvres d'animation ») = ils doivent avoir été auteur/réalisateur d'une œuvre « autre que de courte durée » (#312-6) et diffusée/projetée « pour la première fois » au cours des 5 dernières années et non 3.
- A été ajouté le critère possible d'avoir géré la responsabilité éditoriale d'une chaîne numérique avec au moins 25.000 abonnés, si le contenu relève principalement d'œuvres patrimoniales la fiction ou de l'animation (#312-6) ;
- La prise en compte d'une expérience significative en tant que technicien dans le secteur audiovisuel. (#312-6).

2. Évolution du rôle de « collaborateur » en « consultant en écriture »

- Le terme « consultant en écriture » remplace l'ancien « collaborateur » partout. Cela clarifie le statut de ceux qui apportent leur concours à l'écriture des projets audiovisuels et les modalités d'attribution des montants qui leur sont dédiés. (#312-7-1 etc.).

3. Reconnaissance officielle des diplômes

- Les diplômes reconnus pour la formation artistique initiale sont désormais ceux issus d'universités ou d'écoles françaises ou européennes spécialisées dans l'écriture, l'animation ou la mise en scène audiovisuelle ou cinématographique (#312-7 ; #312-21).
- Les formations continues sont désormais expressément reconnues et prises en compte avec attention portée au volume des cours suivis. (#312-7).

4. Ajustement des durées et critères pour les aides au concept ou à l'écriture œuvres audiovisuelles

- Les critères de durée minimale des projets sont clarifiés, avec des seuils distincts (#312-8) :
Unitaire : min 8'.

Séries : au moins 7' par épisode.

Projets de séries de documentaire de création comprenant au moins 3 épisodes.

- **Les projets d'œuvres de fiction et d'animation ne doivent pas être engagés auprès de producteurs via un contrat d'option ou de production au moment de déposer la demande. (#312-10).** L'aide au développement est pensée comme très ouverte/ « prospective » ; pour soutenir une présentation du projet au marché. Avant uniquement fléchée pour projets optionnés ; désormais plus besoin d'options si les projets n'ont jamais été présentés à un diffuseur.

5. Montants des aides réajustés

- Corrections des montants d'aide attribués au consultant en écriture (#312-17)
- Nouvelle majoration de 5000€ pour le consultant en écriture dans le cadre d'une *aide à l'écriture d'un projet d'œuvre audiovisuelle de fiction ou d'animation* sous forme de série (#312-17 qui renvoie au #312-13-1)
- La procédure de versement des aides est précisée : le solde dépend de la remise d'un bilan du travail effectué. (#312-14 ; etc.).

6. Clarification sur le re-dépôt de dossier

- Un projet ayant déjà fait l'objet d'un refus peut être redéposé sous réserve de l'avis de la Commission (#312-51).

7. Durée du mandat des membres de la commission allongée

- Les mandats des 8 membres de la Commission des aides à l'élaboration et au développement de projets d'animation passe de 1 à 2 ans renouvelable (#312-56).

8. Coproduction et codéveloppement

- Les notions de coproduction déléguée et de codéveloppement sont clarifiées pour les projets portés par plusieurs sociétés, et les documents justificatifs (contrats) sont précisés. (#312-38).

9. Mise à jour terminologique générale

- Tous les articles et annexes du règlement sont alignés : remplacement systématique de « collaborateur(s) » par « consultant en écriture », ajustement des montants, durée et modalités de justification (#312-7-1 etc.).
- Le consultant a dû travailler précédemment sur des épisodes « dont le format et le genre sont en cohérence avec le projet déposé » et non plus des « 26' » (#312-7-1).

Rappel :

Le Code du cinéma et de l'image animée (partie législative et réglementaire) et le Règlement Général des Aides financières (dit « RGA ») du Centre national du cinéma et de l'image animée a été mis à jour le 16 octobre 2025.

Vous trouverez le RGA à partir de la page 287 du document disponible ici :

<https://www.cnc.fr/documents/36995/145433/Code+du+cin%C3%A9ma+et+de+l%E2%80%99image+anim%C3%A9e+et+RGA++septembre+2025.pdf/f8386eb6-0609-703e-d85b-5d732ed1e40c?t=1756901204067>